



Arrêté du Maire

Direction de la police municipale
AB - N°2023-330

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216200410-20230515-2023-330-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

Affichage : 15/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

TOUR ESSENTIEL BUS PREVENTION SANTE LE MARDI 13 JUIN 2023 AIRE DE RESPIRATION

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6, L.2214-3 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.110.2, R110-2, R110-3, R110-1, R411-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 18-035 du 28 février 2018 relatif à la propreté des voies et espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-657 du 10 décembre 2020 portant refus de transfert des pouvoirs de police administrative spéciale dans le domaine de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté de circulation et de stationnement n°23-AC-0881 en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'arrêté municipal référencé : DGS/FB/2021-722 du 02 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Gauthier OSSELAND, en matière de gestion et occupation du domaine public ;

Considérant qu'il convient dès lors, de prescrire toutes mesures visant à assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit l'appartenance domaniale de ces voies ;

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public, et qu'il convient d'encadrer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

Considérant qu'il convient dès lors, de prescrire toutes mesures visant à assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

Considérant la demande présentée par CCMO Mutuelle, à Beauvais, représentée par Madame Elise ALPHONSE Directrice adjointe en charge de la communication, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper une partie de l'aire de respiration sur la Grand'Place, afin de promouvoir son action de sensibilisation « audition » auprès de la population, le mardi 13 juin 2023, de 8h à 18h30.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper, l'aire de respiration sur la Grand'Place, afin de promouvoir son action de sensibilisation « audition » auprès de la population, le mardi 13 juin 2023, de 8h à 18h30.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée sous condition de respecter les dispositions légales et réglementaires inhérentes à l'activité définie ci-dessus ainsi que les mesures suivantes :

Matériel utilisé sur le domaine public : une table, un parasol, deux chiliennes, une table basse, un distributeur de gel hydrologique, un porte affiche, deux enceintes sur pied, deux flammbeachs et un camion de 30 m2.

Public attendu : 200 personnes.

Période de montage du matériel : le mardi 13 juin 2023, à partir de 8h00.

Période de démontage du matériel : le mardi 13 juin 2023, à partir de 18h30.



ARTICLE 2 Le pétitionnaire s'engage à :

- Laisser libre d'accès l'entrée des bâtiments situés à proximité ;
- Prévenir les forces de police (17) dès l'existence d'un trouble à l'ordre public lié à cet événement ;
- Cesser toute activité en dehors des horaires autorisés ou en cas d'alerte météo ;
- Veiller à ce qu'aucun tract ou prospectus ne soit jeté sur la voie publique
- Ne pas effectuer de lâcher de ballons suivant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à l'aviation civile ;
- A ne pas introduire ou faire usage de pétards et artifices (interdiction absolue).

ARTICLE 3 Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions définies dans les arrêtés temporaires portant réglementation de la circulation et du stationnement. Le pétitionnaire s'engage à avoir effectué toutes les démarches et déclarations obligatoires auprès des diverses instances administratives et en avoir reçu la validation.

ARTICLE 5 Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente autorisation, et prendra toutes dispositions pour les prévenir.

ARTICLE 6 Le pétitionnaire s'engage à rendre le domaine public, lieu de cette implantation, dans l'état de propreté initial et sans détérioration.

ARTICLE 7 La présente autorisation est donnée à titre précaire. Elle sera révoquée à tout moment au cas où les conditions sus-énoncées ne seraient pas strictement remplies ou si l'Administration le juge utile à l'intérêt public, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
L'Administration pourra prescrire à tout moment les mesures de sécurité dont la nécessité viendrait à se révéler.

ARTICLE 8 Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera une contravention et sera réprimée comme telle.

ARTICLE 9 Toute dégradation sera facturée au pétitionnaire.

ARTICLE 10 Mr le préfet du Pas-de-Calais, Mr le commissaire de police, Mr le directeur général des services de la ville d'Arras, Mme la directrice de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au préfet du Pas-de-Calais, au commissaire de police, au commandant de gendarmerie, à la directrice de la police municipale, aux sapeurs-pompiers, au pétitionnaire, au directeur général des services de la ville d'Arras et au service affichage.

ARTICLE 11 En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet

ARRAS, le 15 mai 2023
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Gauthier OSSELAND

Publié le :

Transmis en préfecture le :